

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

Convoqué le 9 décembre 2022, le Conseil municipal de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR s'est réuni le jeudi 15 décembre à 19h30, salle Pierre Buscheck, sous la présidence du Maire, Laurent WINKELMULLER.

Etaient présents :

Laurent WINKELMULLER, Sonia UNTEREINER, Jérôme BAUER, Rachel GROSSETETE, Christian KIBLER, Yolande MOEGLIN, Bruno FREYDRICH, Johane OLRYS, Philippe STEINER, Rosa DAMBREVILLE, Aude ADAM TSCHAEN, Mylène VINCENTZ, Laurent DI STEFANO, Delphine WIEST et Nathan GRIMME

Etait absent excusé : Joël ERNST (procuration à Christian KIBLER), Stéphane JUNGBLUT (procuration à Laurent DI STEFANO), Thierry LOSSER (procuration à Bruno FREYDRICH) et Frédérique STOLZ

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022
3. Informations légales
4. Autorisation d'investir en 2023
5. Dotations (DETR et DSIL) : projets à déposer
6. Nouveau groupe scolaire et périscolaire : étude de faisabilité et sélection du maître d'œuvre
7. Classes de découverte : participation financière de la commune
8. Terrains à bâtir route de Sainte-Croix-en-Plaine / route de Niederhergheim : vente
9. Fossé dit « Strenggraben » : mise en vente (confirmation de la délibération du 10 juin 2015)
10. Protection sociale complémentaire risque « prévoyance » : augmentation des taux de cotisation
11. Création d'un service de paiement en ligne
12. Forêt communale : programme des travaux 2023
13. M57 : fongibilité des crédits
14. SMITEURTC et Colmarienne des Eaux : rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
15. Colmar agglomération : rapport d'activité 2021
16. Divers (motion en faveur des Brigades vertes)

1. Désignation du secrétaire de séance

Mme Catherine KOHSER, secrétaire de mairie, est nommée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022

Le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans les délais requis. Il est approuvé sans réserve.

3. Informations légales

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

- section 1, parcelles 70 et 71 (2 rue Scherlen)
- section 6, parcelle 181/76 (auf die St Petergasse)
- section 6, parcelles 246/40 (10 rue Saint-Paul)
- section 37, parcelle 163/39 et section 38, parcelle 181/39 (rue de Marbach)

- section 57, parcelle 46/5 (Schlung)
- section 62, parcelle 238/017 (1 rue de la Maternelle)

4. Autorisation d'investir en 2023

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette). La délibération doit indiquer le montant des dépenses et l'affectation des crédits.

Il semble opportun de mettre en œuvre cette possibilité pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire avant le vote du budget 2023. Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'autoriser le Maire (ou son représentant dûment habilité) à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit 192 480 euros répartis comme suit :

- chapitre 20 : 5 000 euros au 202 (document d'urbanisme), 15 480 euros au 2031 (frais d'études), 5 000 euros au 2033 (frais d'insertion)
- chapitre 21 : 10 000 euros au 21311 (Hôtel de Ville), 10 000 euros au 21312 (bâtiments scolaires), 30 000 euros au 21318 (autres bâtiments publics), 10 000 euros au 2138 (autres constructions), 10 000 euros au 2152 (installations de voirie), 10 000 euros au 21538 (autres réseaux), 10 000 euros au 21571 (matériel roulant), 10 000 euros au 21578 (autre matériel et outillage de voirie), 10 000 euros au 2158 (matériel technique), 10 000 euros au 2183 (matériel de bureau et matériel informatique), 2 000 euros au 2184 (mobilier) et 10 000 euros au 2188 (autres immobilisations corporelles)
- chapitre 23 : 35 000 euros au 2313 (constructions)

5. Dotations (DETR et DSIL) : projets à déposer

Le maire informe l'assemblée que la commune de Herrlisheim-près-Colmar est éligible à la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et à la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local). Plusieurs catégories de travaux peuvent être soutenus, avec un plafond de 20 à 60 %. Le maire propose de déposer les dossiers suivants :

- réfection du chemin Herrlisheimerbergweg, avec pose de dalles alvéolaires sur 472 mètres linéaires pour un montant de 92 000 euros HT (frais de géomètre compris). Une aide correspondant à 40 % du montant HT du projet est attendue au titre de la DETR. D'autres subventions seront également sollicitées.
- réaménagement du carrefour RDI rue du Berger / impasse des moutons, avec giratoire (202 000 euros TTC dont 68 000 euros à charge de la CeA) ou plateau surélevé (197 000 euros TTC dont 63 000 euros à charge de la CeA). Une aide correspondant à 20 % du montant HT du projet est attendue au titre de la DSIL (sécurisation des équipements publics). D'autres subventions seront également sollicitées.

A la demande de la Préfecture, il convient également de confirmer et d'actualiser 2 actions qui avaient été déposées début 2022 :

- aménagement et mise en accessibilité de l'entrée et des bureaux de la mairie ainsi que de l'agence postale. Les travaux sont estimés à 300 000 euros HT. Une aide correspondant à 40 % du montant

HT du projet est attendue au titre de la DSIL ou de la DETR. D'autres subventions pourront également être sollicitées, notamment auprès de La Poste (une aide de 15 000 euros avait été accordée en 2022 mais il conviendra également de renouveler la demande en 2023).

- construction d'un pôle scolaire, avec école maternelle, école élémentaire et périscolaire, dont le budget global d'opération est évalué à 5,83 millions d'euros HT. Vu les coûts annoncés et la capacité de financement de la commune, le maire demande à ce que tous les dispositifs soient mobilisés au titre de la DETR et de la DSIL. Il propose de présenter l'opération en plusieurs tranches (2023-2026). D'autres partenaires financiers seront sollicités (CAF, DDJS, Région Grand Est, CEA).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal

- **adoptent les nouvelles opérations détaillées ci-dessus et maintiennent les autres ;**
- **sollicitent des subventions au titre de la DETR / DSIL 2023 ;**
- **arrêtent les modalités de financement précisées ci-dessus ;**
- **autorisent le Maire (ou son représentant) à signer tout document y afférant.**

6. Nouveau groupe scolaire et périscolaire : étude de faisabilité et sélection du maître d'œuvre

Le maire rappelle que lors de sa séance du 11 février dernier, le conseil municipal avait sollicité une subvention au titre de la DETR / DSIL pour la construction d'un nouveau groupe scolaire et périscolaire dont les travaux étaient alors estimés à 5,85 millions d'euros HT. L'étude de faisabilité présentée le 31 mars dernier aux Commissions réunies faisait état d'un budget global d'opération de 5 830 000 € HT. Les réflexions se sont poursuivies tout au long de l'année et le plan de financement est en cours d'élaboration.

Il s'agit aujourd'hui de donner pouvoir au maire d'engager et de finaliser les démarches de consultation de la maîtrise d'œuvre, en particulier :

- ⇒ de lancer et conduire la consultation par voie de concours puis de procédure négociée
- ⇒ de fixer le montant de la prime attribuée aux candidats (20 k€ HT / candidat)
- ⇒ de désigner les membres à voix délibérative du jury, en dehors de la CAO, et d'en arrêter l'indemnité (600 € / juré / jury)
- ⇒ d'arrêter la liste des 3 candidats admis à concourir
- ⇒ de désigner le ou les lauréat(s) suite à l'avis du jury
- ⇒ d'engager la procédure négociée faisant suite au concours avec le ou les lauréats du concours

Le maire précise que lors d'une prochaine séance, le Conseil municipal devra l'autoriser à signer et à notifier le marché de maîtrise d'œuvre suite à la procédure négociée. Il s'agira également de lancer les consultations « contrôle technique » et « coordination sécurité protection santé », de signer et de notifier ces marchés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal prennent acte de l'étude de faisabilité et donnent pouvoir au maire d'engager les démarches de consultation de la maîtrise d'œuvre.

7. Classes de découverte : participation financière de la commune

Mmes Vincentz et Wiest ne participent ni au débat ni au vote eu égard à leur qualité de parents d'élèves.

L'école primaire sollicite le conseil municipal pour participer financièrement aux classes de découvertes qu'elle souhaite organiser en 2023, à savoir :

- séjour à Stosswihr du 12 au 16 juin (soit 4 nuits) pour les classes bilingues élémentaires (26 CP/CE1 + 25 CE2-CM1-CM2)
- séjour à la Chaume du 30 mai au 2 juin (soit 3 nuits) pour la classe de CM2 (14 enfants).

Le coût total de ces classes vertes, selon les devis présentés, est respectivement de 16 192,50 € TTC et 4 354 € TTC, soit environ 315 euros par enfant.

Le nombre prévisionnel d'enfants reste un maximum. Ce nombre pourrait diminuer en fonction des décisions des familles de faire participer ou non leur(s) enfant(s) aux séjours. La subvention sera versée en fonction du nombre d'enfants réellement présents.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

- **accorde une subvention de 10 € par nuit et par enfant au titre des classes vertes organisées en 2023 par l'école primaire,**
- **dit que l'enveloppe budgétaire (65 enfants x 10 € / nuit) sera inscrite au budget primitif 2023,**
- **dit que la subvention sera versée à la caisse de chaque classe (OCCE) sur présentation des factures des centres d'hébergement et justificatif du nombre d'enfants réellement présents.**

8. Terrains à bâtir route de Sainte-Croix-en-Plaine / route de Niederhergheim : vente

Le maire rappelle que, lors de sa séance du 25 octobre dernier, le Conseil municipal avait autorisé la vente des 2 terrains à bâtir situés route de Sainte-Croix-en-Plaine / route de Niederhergheim. Une nouvelle délibération devait être prise pour préciser le (les) acquéreur(s) et le prix de vente finalement retenu.

Plusieurs candidatures sont parvenues à la mairie pour ces terrains. Il s'agit aujourd'hui de choisir le(s) candidat(s) retenu(s) et de fixer le prix de vente.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

- **décide la vente des 2 terrains aux docteurs Camille Desfours, Caroline Post, Geoffrey Post, Alexis Erb et Stéphane Brenthgarth ainsi qu'aux kinésithérapeutes Laurence Martin et Camille Ferraretto (qui devraient se regrouper en SCI) ;**
- **fixe le prix de vente des 2 terrains à 214 800 euros, avec prise en charge des frais d'arpentage et d'acte par les acquéreurs ;**
- **autorise le Maire à signer tout document afférent à cette vente.**

Le Maire rappelle à l'assemblée que les acquisitions immobilières poursuivies par la commune peuvent être réalisées en la forme administrative. Cette procédure permet d'économiser les frais d'un acte notarié lorsque l'acte de vente ne présente pas de difficulté particulière.

En application des articles L 1311-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a ainsi qualité pour recevoir et identifier lesdits actes. Lorsqu'il est fait application de cette procédure, la collectivité territoriale partie à l'acte (en qualité d'acquéreur ou de vendeur) est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

9. Fossé dit « Strenggraben » : mise en vente (confirmation de la délibération du 10 juin 2015)

Le maire rappelle que, lors de sa séance du 10 juin 2015, le Conseil municipal avait décidé la vente du terrain correspondant au fossé dit « Strenggraben » aux propriétaires riverains.

La délibération avait été attaquée par un particulier. Par un jugement du Tribunal Judiciaire de Colmar du 16.02.2021, il a été statué de manière définitive sur la propriété du fossé : il appartient bien à la commune. Un jugement définitif du Tribunal administratif de Strasbourg du 12.11.2021 rejette le recours de Monsieur HERTZ contre la délibération du 10.06.2015. Cette délibération est donc définitive.

Le maire propose aujourd'hui de compléter cette délibération en proposant à tous les riverains du fossé dit « Strenggraben » de candidater s'ils souhaitent acquérir tout ou partie de ce fossé à 7 000 euros l'are.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

- **confirme la délibération du 10 juin 2015 ;**

- décide la vente du terrain correspondant au fossé dit « Strenggraben » aux propriétaires riverains, par voie amiable ;
- fixe le prix de vente à 7 000 euros l'are, avec prise en charge des frais d'arpentage par les acquéreurs ;
- précise qu'une nouvelle délibération sera prise pour préciser les acquéreurs ;
- charge le Maire de mener les tractations avec les riverains intéressés ;
- autorise le Maire à signer tout document afférent à cette vente.

Le Maire rappelle à l'assemblée que les acquisitions immobilières poursuivies par la commune peuvent être réalisées en la forme administrative. Cette procédure permet d'économiser les frais d'un acte notarié lorsque l'acte de vente ne présente pas de difficulté particulière.

En application des articles L 1311-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a ainsi qualité pour recevoir et identifier lesdits actes. Lorsqu'il est fait application de cette procédure, la collectivité territoriale partie à l'acte (en qualité d'acquéreur ou de vendeur) est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

10. Protection sociale complémentaire risque « prévoyance » : augmentation des taux de cotisation

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents. Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1^{er} janvier 2022. En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier. Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1^{er} janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal

- **prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :**

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

- **autorise le Maire (ou son représentant) à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent ;**

- **confirme la participation financière de la commune pour les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ;**

- **fixe le montant de sa participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 18 € par mois (montant revalorisé en fonction du plafond de la Sécurité sociale) à compter du 1^{er} janvier 2023.**

II. Création d'un service de paiement en ligne

Le maire informe l'assemblée qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités. Ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

L'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures de location de salles ou de terrains, ... Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Le maire expose les principales caractéristiques techniques du dispositif TiPi. Concrètement, la mise en place de PayFIP peut intervenir selon 2 modalités : soit intégrer PayFIP / TiPi dans le site Internet de la commune, soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.payfip.gouv.fr>.

Le maire propose d'opter pour la 2^{ème} solution étant donné que le site Internet de la commune est en cours de refonte. De plus, la mise en place d'un paiement en ligne sur le site serait facturée 1 500 € HT. Il semble donc plus simple de proposer aux internautes un lien externe vers la plateforme de paiement en ligne.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers,
Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Considérant que le site Internet de la commune est en cours de refonte,

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal

- **décide de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP ;**
- **autorise le maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.**

12. Forêt communale : programme des travaux 2023

L'ONF a établi un programme de travaux d'exploitation et patrimoniaux (600 euros) ainsi qu'un état des coupes (600 euros) pour 2023. Ces travaux concourent à la gestion durable de notre patrimoine forestier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **adopte le programme des travaux d'exploitation, des travaux patrimoniaux et des coupes pour 2023, tels que présentés par l'ONF ;**
- **autorise le Maire (ou son représentant) à signer tout document relatif à cette décision.**

13. M57 : fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'autoriser le maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

14. SMITEURTC et Colmarienne des Eaux : rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Les rapports 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement nous ont été adressés par le SMITEURTC (pour la partie du village située à l'ouest de la voie ferrée) et par la Colmarienne des eaux (pour le reste du village). Ils peuvent être consultés au secrétariat de la mairie.

Les membres du Conseil municipal prennent acte de ces rapports.

15. Colmar agglomération : rapport d'activité 2021

Le rapport d'activités 2021 de Colmar agglomération est présenté en séance. Il rappelle le fonctionnement de l'agglomération et son activité : développement et aménagement du territoire, environnement et cadre de vie, ressources. Il est consultable en mairie et sur le site Internet de Colmar agglomération.

Les membres du Conseil municipal prennent acte de ce rapport.

16. Divers

Le maire souhaite sensibiliser l'assemblée sur la situation alarmante de l'évolution statutaire du garde champêtre et propose de prendre la motion suivante :

La commune de Herrlisheim-près-Colmar adhère au dispositif du Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace ».

Les élus manifestent leur inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaitent par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre. Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en termes de missions, de compétences et de moyens, ce qui a permis certains aboutissements tels le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre, ...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques), un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse, que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1971, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicule. De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux policiers municipaux).

Aujourd'hui, les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal (réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et à l'article 24 du Code de procédure pénale).

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation ; elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur

de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnemental et disposant de prérogatives judiciaires élargies, les gardes champêtres ont des connaissances particulières et un niveau d'études supérieures, ce qui rend inconcevable de les cantonner à la catégorie C.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal de Herrlisheim-près-Colmar souhaite affirmer :

- son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;
- sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

Le maire rappelle les événements prévus en début d'année :

- **repas des aînés le dimanche 8 janvier 2023 à partir de 11h45, salle Saint-Michel**
- **vœux du maire le dimanche 22 janvier 2023 à 17h00, salle Saint-Michel**